



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-054

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2023-03-30-00002 - arrêté garde ambulancière 2e trimestre 2023 (2 pages)

Page 3

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2023-03-30-00003 - Arrêté portant révision de l'application du Régime Forestier à la forêt de Saint-Cricq appartenant au Centre Hospitalier d'Auch et située sur la commune d'Auch (5 pages)

Page 6

ARS - DD32

32-2023-03-30-00002

arreté garde ambulancière 2e trimestre 2023

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2023
PERIODE DU 01 AVRIL AU 30 JUIN 2023
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23, R6312-29 à R6312-43,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

VU le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des Sapeurs-Pompiers,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté DGARS du 30 juin 2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gers,

VU la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature,

VU les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32) validées pour la période du 01 avril 2023 au 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, un tour de garde est organisé conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 01 avril 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : la garde ambulancière du département du Gers fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde de jour (8h – 20h) et de nuit (20h-8h), 7 jours sur 7.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

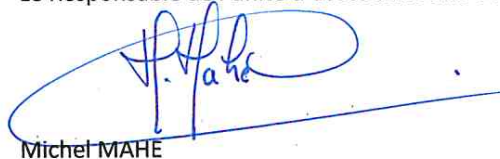
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **30 MARS 2023**

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

DDT

32-2023-03-30-00003

Arrêté portant révision de l'application du
Régime Forestier à la forêt de Saint-Cricq
appartenant au Centre Hospitalier d'Auch et
située sur la commune d'Auch



ARRÊTÉ N° 32-2023- - -

portant révision de l'application du Régime Forestier à la forêt de Saint-Cricq appartenant au Centre Hospitalier d'Auch et située sur la commune d'Auch

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la demande de Monsieur LIGNON Bertrand, Directeur des Moyens Opérationnels du Centre Hospitalier d'Auch en date du 21 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil de surveillance en date du 16 février 2023 présidé par Monsieur LAPREBENDE Christian, Maire de la Ville d'Auch,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 05 décembre 2022;

VU les plans des lieux;

CONSIDÉRANT que la parcelle D 287 située sur la commune d'AUCH ne fait plus partie du patrimoine forestier du Centre Hospitalier d'Auch;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Ne relève plus du Régime Forestier la parcelle cadastrale appartenant au Centre Hospitalier d'Auch, sise sur le territoire communal d'Auch, désignée ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)	Surface à distraire du régime forestier
	Section	N°	Lieu-dit			
AUCH	D	287	A la Peyrade	0,6800	0,6800	0,6800

Article 2 –

Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant au Centre Hospitalier d'Auch, sises sur le territoire communal d'Auch, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
AUCH	D	104	Au moulin de Saint-Cricq	1,8600	1,8600
AUCH	D	105	Au moulin de Saint-Cricq	1,9870	1,9870
AUCH	D	125	A Saint-Cricq	0,3020	0,3020
AUCH	D	126	A Saint-Cricq	0,8430	0,8430
AUCH	D	127	A Saint-Cricq	0,9510	0,9510
AUCH	D	140	A Saint-Cricq	0,2970	0,2970
AUCH	D	141	A Saint-Cricq	0,7550	0,7550
AUCH	D	142	A Saint-Cricq	0,3320	0,3320
AUCH	D	143	A Saint-Cricq	0,6850	0,6850
AUCH	D	144	A Saint-Cricq	0,6460	0,6460
AUCH	D	185	A la Bourdasse	0,7210	0,7210
AUCH	D	186	A la Bourdasse	2,7458	2,7458
AUCH	D	190	A la Bourdasse	0,1600	0,1600
AUCH	D	191	A la Bourdasse	0,8120	0,8120
AUCH	D	196	A la Bourdasse	3,0530	3,0530
AUCH	D	197	A la Bourdasse	0,9840	0,9840
AUCH	D	198	A la Bourdasse	0,1400	0,1400
AUCH	D	199	A la Bourdasse	0,9450	0,9450
AUCH	D	208p1	Au Château de Saint-Cricq	1,4970	1,1390
AUCH	D	214	Au Château de Saint-Cricq	0,0810	0,0810
AUCH	D	215	Au Château de Saint-Cricq	3,1970	3,1970
AUCH	D	216	Au Château de Saint-Cricq	3,1903	3,1903

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
AUCH	D	217	Au Château de Saint-Cricq	1,2610	1,2610
AUCH	D	218	A la Peyrade	1,2150	1,2150
AUCH	D	222	A la Peyrade	0,8120	0,8120
AUCH	D	224	A las Costes	7,2822	7,2822
AUCH	D	249	Au Soulan	0,2260	0,2260
AUCH	D	250	Au Soulan	0,2120	0,2120
AUCH	D	251	Au Soulan	0,2920	0,2920
AUCH	D	252	Au Soulan	1,6750	1,6750
AUCH	D	253	Au Soulan	2,6140	2,6140
AUCH	D	254	Au Soulan	2,4730	2,4730
AUCH	D	255	Au Soulan	0,1960	0,1960
AUCH	D	256	Au Soulan	0,2600	0,2600
AUCH	D	257	Au Soulan	0,5730	0,5730
AUCH	D	258	Au Soulan	0,5070	0,5070
AUCH	D	259	Au Soulan	0,4490	0,4490
AUCH	D	288p1	A la Peyrade	25,6123	24,7951
AUCH	D	311	A la Bourdasse	0,0062	0,0062
AUCH	D	319	A la Bourdasse	0,4252	0,4252
AUCH	D	386	Aux Sousas	0,5006	0,5006
AUCH	D	392	Aux Sousas	0,1375	0,1375
AUCH	D	406	Aux Sousas	0,8690	0,8690
AUCH	D	526	Aux Sousas	2,3062	2,3062
AUCH	D	528	Aux Sousas	0,4278	0,4278
AUCH	D	530	Aux Sousas	0,8998	0,8998

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
AUCH	D	532	Aux Soursas	0,3845	0,3845
AUCH	D	542	A la Bourdasse	0,1804	0,1804
AUCH	D	544	A la Bourdasse	1,3804	1,3804
AUCH	D	546	A la Bourdasse	0,1572	0,1572
AUCH	D	548	Au Château de Saint-Cricq	1,1529	1,1529
AUCH	D	551	Au Château de Saint-Cricq	0,0723	0,0723
AUCH	D	554	Au Château de Saint-Cricq	1,4852	1,4852
AUCH	D	556	Au Château de Saint-Cricq	0,0470	0,0470
AUCH	D	558	Au Soulan	0,0416	0,0416
AUCH	D	560	Au Soulan	0,0273	0,0273
AUCH	D	562	Au Soulan	0,0646	0,0646
AUCH	D	564	Au Soulan	0,3824	0,3824
AUCH	D	591	Aux Soursas	2,7115	2,7115
AUCH	D	598	Aux Soursas	1,2755	1,2755
AUCH	D	600	Au Soulan	1,0940	1,0940
AUCH	D	602	Au Soulan	2,0197	2,0197
AUCH	D	608	A las Costes	0,7215	0,7215
AUCH	D	609	A las Costes	0,3378	0,3378
AUCH	D	623	Au Soulan	0,5928	0,5928
AUCH	D	625	Au Soulan	0,1216	0,1216
AUCH	D	627	A las Costes	1,1400	1,1400
AUCH	D	629	A las Costes	0,6087	0,6087
AUCH	D	631	A las Costes	0,0173	0,0173
AUCH	D	632	A las Costes	0,0656	0,0656

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
AUCH	D	635	A la Bourdasse	0,4375	0,4375
AUCH	D	637	A la Bourdasse	6,2468	6,2468
AUCH	D	639	Au Château de Saint-Cricq	0,3079	0,3079
			TOTAL	100,4899	99,3147

Article 3 –

Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1^{er} et 2nd, la superficie totale de la forêt de Saint-Cricq appartenant au Centre Hospitalier d'Auch relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

99 ha 31 a 47 ca

Article 4 –

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier à la forêt de Saint-Cricq appartenant au Centre Hospitalier d'Auch et située sur la commune d'Auch.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, MM. le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le **30 MARS 2023**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Territoire et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)